

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

**Dérogation de
circulation et
stationnement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Lieu impacté :

15 rue de la Guillotte
95270
CHAUMONTEL

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée ;

Objet :

Repompage de
propane, Société
SOTRASUR

Vu la demande en date du 27 août 2025, par laquelle la Sté SOTRASUR, CD 981 Route de Gisors, 60390 AUNEUIL, sollicite une dérogation temporaire à la circulation de poids-lourd de plus au moins 28 tonnes ainsi que le blocage de rue afin de procéder au repompage et au retrait d'un réservoir de propane, au 15 rue de la Guillotte à CHAUMONTEL (95270), le vendredi 5 septembre 2025 entre 09h00 et 12h00 et lundi 8 septembre 2025 entre 11h et 14h.

Considérant que la circulation et le stationnement d'un camion avec remorque sur 20m est nécessaire au chantier nécessite de déroger aux règles de la circulation routière sur le territoire communal afin de permettre la livraison de matériaux de construction ;

A R R E T E

Article 1 (dérogation) : La société SOTRASUR, agissant pour le compte de Madame LALLOUET, est autorisée temporairement à stationner un véhicule ainsi que le blocage de rue afin de pouvoir procéder au repompage et au retrait d'un réservoir de propane, au 15 rue de la Guillotte à CHAUMONTEL (95270), par un véhicule de plus ou moins 28 tonnes, le vendredi 5 septembre 2025 entre 09h00 et 12h00 et lundi 8 septembre 2025 entre 11h et 14h.

Article 2 : Toutes les voies et places concernées par le présent arrêté devront demeurer accessibles à tout moment aux forces de l'ordre ainsi qu'aux véhicules de secours et de lutte contre les incendies.
Aucune voie de circulation ne doit être bloquée ou barrée par le bénéficiaire de la présente dérogation ou son prestataire.

Article 3 : Le permissionnaire, en charge de la livraison, prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au moment de l'accès, au cours ou à l'occasion de la livraison.

Article 4 : Redevance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation sera redevable de la redevance d'occupation du domaine public prévue par la délibération u conseil municipal en date du 12 décembre 2022.

Le montant applicable (Code 4.1) est dû pour UN véhicule, pour DEUX jours (20 euros), soit 40 euros TTC.

Article 5 :

Le présent arrêté devra être en possession du conducteur du véhicule procédant à la livraison lors de sa circulation sur le territoire de la commune de Chaumontel.

Article 6: Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 7 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de CHAUMONTEL fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise, la Police Municipale, la société SOTRASUR, sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'Asnières sur Oise,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable du Service de Police Municipale,

Fait à CHAUMONTEL le 28 août 2025

Le Maire
Sylvain SARAGOSA

#SIGNATURE#